



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 5 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LALIQUE BEAUTY SERVICES

Chemin du Mont à Grillon
77760 Ury

Références : E/24-1831
Code AIOT : 0006502856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement LALIQUE BEAUTY SERVICES implanté Chemin du Mont à Grillons 77760 Ury. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection constitue une visite de récolement après délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LALIQUE BEAUTY SERVICES
- Chemin du Mont à Grillons 77760 Ury
- Code AIOT : 0006502856
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site d'Ury est spécialisé dans la fabrication, le conditionnement et la logistique de l'ensemble des parfums du Groupe Lalique.

Pour ses activités, Lalique Beauty Services (LBS) réceptionne les différentes matières premières permettant d'élaborer les parfums (éthanol, concentrés, etc.) ainsi que les composants permettant de conditionner les parfums (flacons, pompes, emballages, etc.). Les différentes matières premières

(eau, éthanol, concentrés) sont mélangées dans les cuves de macération du site en fonction des formulations des différents parfums produits. Après cette étape de macération, les parfums sont conditionnés pour être stockés puis expédiés par camions.

Le site dispose de bâtiments dits « historiques » : le bâtiment administratif (bâtiment A), le bâtiment de production et de stockage (bâtiment C) ainsi que le bâtiment de stockage de produits de conditionnement (bâtiment F). Une première extension a été réalisée en 2016 avec la construction d'un bâtiment de stockage de produits finis (bâtiment I). Cette extension a conduit au classement des installations LBS sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

En 2022, LBS a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue de construire un nouveau bâtiment macération (aujourd'hui la macération s'effectue dans une salle du bâtiment C) ainsi qu'un bâtiment de stockage de produits bruts. Cette autorisation a été délivrée par l'arrêté préfectoral n°2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023.

Le site relève du régime de l'autorisation et du statut Seveso seuil bas, par dépassement direct du seuil relatif à la rubrique 4511. Il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Les bâtiments macération et de stockage de produits bruts ne sont pas construits à ce jour.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Sites et sols pollués
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 1.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Dispositions constructives et comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.6	/	Demande d'action corrective	3 mois
15	Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
17	Dispositions spécifiques aux rétentions	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déportées				
18	Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.7	/	Demande d'action corrective	3 mois
20	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.3.1	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
21	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 7.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
22	Zones de collecte	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 8.1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
23	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	1 mois
24	Rétentions	Arrêté Ministériel du 01/01/2015, article 22-I-A	/	Demande d'action corrective	2 jours
25	Épandage	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 43	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
2	Localisation et surface occupée par les installations	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 1.1.4	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 2.2.1	Sans objet
5	Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 3.2	Sans objet
6	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 3.3.1	Sans objet
7	Caractéristiques des rejets internes	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 3.4.2	Sans objet
8	Mesures	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'évitement, réduction et compensation	article 4.1.4	
9	Limitation des émissions lumineuses	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.2	Sans objet
11	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.3	Sans objet
16	Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulat	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.5	Sans objet
19	Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Lalique Beauty Services à Ury est globalement correctement exploité. Néanmoins, quelques écarts ont été identifiés et nécessitent des actions de remise en conformité de la part de l'exploitant.

L'absence de système de sprinklage dans les zones de stockage de liquides inflammables dans le bâtiment C nécessite une mise en conformité rapide, cette disposition est prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Enfin, il est attendu que l'exploitant transmette son POI et réalise des analyses des terres noircies identifiées à proximité de son aire extérieure de stockage de déchets au Nord du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/07/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

Non-conformité n° 20220705-1 de l'inspection du 05/07/2022 : Le rapport de contrôle du système de sprinkleurs du 05/05/2022 ne précise pas que l'installation de sprinklage est adaptée aux produits stockés.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15/12/2022 : L'exploitant indique que le système de sprinkleurs a été conçu selon les requis du référentiel APSAD R1 et que ce référentiel autorise un système de protection eau pour le stockage de liquides inflammables en contenants non métalliques stockés en rack, avec un dimensionnement spécifique de la protection. Il précise que ce dimensionnement a bien été respecté dans le cadre de la conception du système et joint un plan de positionnement des sprinkleurs. Il conclut que l'installation est bien adaptée aux produits stockés.

Le compte-rendu de vérification semestrielle des systèmes sprinkleurs du site du 11/12/2023 n'identifie pas de non-conformité au référentiel APSAD R1.

→ La non-conformité n° 20220705-1 de l'inspection du 05/07/2022 est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Localisation et surface occupée par les installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 1.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Autorisation de défrichement

Prescription contrôlée :

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier ;

Le bénéficiaire est autorisé à défricher les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
Ury	ZD	132	98 995 m ²	3 585 m ²

Le plan de situation et le plan des terrains de localisation dont le défrichement est autorisé et annexé au présent arrêté (annexe II).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Constats :

Les nouveaux bâtiments (bâtiment macération et bâtiment de stockage de produits bruts) prévus dans le cadre de l'autorisation délivrée en 2023 n'ont pas été construits. L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 11/07/2024 afin, notamment, d'apporter de nombreuses modifications au bâtiment macération. Sa construction est prévue au printemps 2025.

À ce jour, le défrichement prévu n'a pas été réalisé. Par ailleurs, compte-tenu des modifications sollicitées dans le cadre du dossier du 11/07/2024, l'exploitant indique que la surface à défricher sera finalement bien moins importante que prévu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Stockage des composants et emballages (bâtiment stockage de produits bruts, bâtiment C, bâtiment F) Stockage de produits finis (bâtiment I de stockage de produits finis)	84 000 m ³	E
2630-b	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 : La capacité de production étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j	Fabrication de gel douche	5 t/j	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance : 0,5 MW, 0,575 MW et 0,6 MW	1,675 MW	DC
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Matières premières, jus dans les cuves de macération, jus en GRV, produits finis	390 t	E

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Concentrés, matières premières, bougies, jus dans les cuves de macération, jus en GRV, produits finis, résidus d'éthanol	430 t	A SB
Constats : L'inspection a contrôlé l'état des stocks du jour. Sur celui-ci figuraient 105,18 tonnes de liquides inflammables (4331), 12,19 tonnes de produits relevant de la rubrique 4510 et 275,23 tonnes de produits relevant de la rubrique 4511. Ces quantités sont conformes à celles autorisées. L'exploitant a indiqué qu'il ne produisait pas de gel-douche sur site et qu'il n'était pas équipé pour en produire. Aucune production de gel douche n'est donc prévue. Le calcul relatif à la vérification de la règle de cumul, pour s'assurer que l'exploitant ne dépasse pas le seuil Seveso haut, a été présenté par l'exploitant. D'après les éléments présentés, il apparaît que le calcul est effectué sur la base des quantités associées aux rubriques ICPE listées ci-dessus et non sur la base des mentions de dangers des produits stockés ce qui sous estimerait les résultats des calculs présentés. En effet, certains produits doivent être comptabilisés dans plusieurs sommes (Sa, Sb et Sc) compte-tenu de leurs propriétés et non dans une seule comme cela a été présenté. Observation n°20240719-1 : Il convient que l'exploitant revoie la méthodologie de calculs mise en place dans le cadre de la règle de cumul afin de s'assurer qu'il ne dépasse pas le seuil Seveso haut. Les mentions de dangers des produits stockés doivent être prises en compte en lieu et place des rubriques ICPE principales sous lesquelles les produits sont classés au titre de la réglementation ICPE.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande d'action corrective				
Proposition de délais : 3 mois				

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Protection de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : [...] Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. [...]

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : La cheminée relative à la chaufferie du site a été constatée lors de la visite des installations. Sa localisation et sa forme permettent une bonne ascension des gaz dans l'atmosphère. Cette cheminée est facilement accessible pour permettre aux organismes de contrôle d'intervenir pour la réalisation de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 3.2											
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommations d'eau											
Prescription contrôlée : Le forage de captage d'eaux souterraines suivant, d'une profondeur comprise entre 65 et 80 m, équipé de deux pompes immergées capables de fournir chacune 30 m³/h sous une pression de 9 bars est autorisé : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du forage et ressource en eau concernée</th><th>Localisation</th><th>Code BSS</th><th>Volume de prélèvement autorisé</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Forage n°1</td><td>X = 669 349 Y = 6 804 826</td><td>BSS000WCXG</td><td>60 m³/h</td></tr> </tbody> </table> L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique à l'établissement.				Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé	Forage n°1	X = 669 349 Y = 6 804 826	BSS000WCXG	60 m³/h
Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé								
Forage n°1	X = 669 349 Y = 6 804 826	BSS000WCXG	60 m³/h								
Constats : Le forage a été constaté par l'inspection. Celui-ci se trouve à l'intérieur d'un bâtiment.											
Type de suites proposées : Sans suite											

N° 6 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de voiries, eaux industrielles, eaux sanitaires et eaux d'extinction en cas d'incendie. Les eaux pluviales de toiture du bâtiment macération et bâtiment de stockage de produits bruts sont infiltrées à même la parcelle. Les eaux pluviales de toiture des autres bâtiments sont collectées par un réseau spécifique avant de rejoindre le déversoir de l'autoroute A6.

Les eaux pluviales de voiries sont acheminées vers un bassin de tamponnement enterré, destiné à réguler le flux en cas d'orage, puis traitées par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le déversoir de l'autoroute A6.

L'exploitant dispose d'une convention d'occupation avec la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) autorisant le déversement des eaux pluviales dans le déversoir de l'autoroute A6.

Les eaux industrielles issues du lavage des cuves de la salle macération sont stockées sur site dans une cuve spécifique avant d'être traitées en tant que déchets par un prestataire spécialisé.

Les eaux sanitaires sont traitées par la station d'épuration interne du site avant d'être envoyées vers un filtre décolloïdeur puis de rejoindre un bassin d'évaporation propre au site.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment macération sont confinées dans une rétention déportée enterrée. Pour les autres bâtiments, ces eaux d'extinction en cas d'incendie sont acheminées vers un bassin de confinement vers lequel transitent également les eaux pluviales (en cas d'incendie uniquement).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet : externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales de toiture des bâtiments (hors bâtiment macération et bâtiment de stockage de produits bruts)	-	Déversoir de l'autoroute A6	Convention de rejet avec la société APRR
	Eaux pluviales de voiries	Séparateur d'hydrocarbures		

interne qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
Pt N°2	Eaux sanitaires	Station d'épuration du site puis filtre décolloïdeur	Bassin d'évaporation du site

Constats :

L'inspection s'est rendue au niveau du séparateur d'hydrocarbures (enterré) et a pu localiser son emplacement. Celui-ci se situe à proximité immédiate du bassin de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie. De l'eau était présente dans ce bassin. L'exploitant a indiqué que la pompe de relevage était hors service. Ce point est traité dans l'une des fiches de constats suivante.

Les eaux de lavage des cuves de la macération sont stockées dans des GRV, eux-mêmes stockés dans une armoire sous clé présente sur l'aire de stockage de déchets.

La station d'épuration interne du site a été constatée par l'inspection tout comme le filtre décolloïdeur et le bassin d'évaporation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Caractéristiques des rejets internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets
--

Prescription contrôlée :

[...]

Après traitement par la STEP, les eaux épurées sont envoyées vers un filtre décolloïdeur permettant de retenir les matières en suspension potentiellement encore présentes. Les eaux traitées rejoignent ensuite un ruisseau planté de part et d'autre de plantes hydrophiles puis un bassin d'évaporation de 85 m³. Ce bassin est composé d'un bac étanche en béton peu profond, posé sur un géotextile dépassant de chaque côté de 2,5 m, rempli de couches de pierres et de terre superposées, et semé de végétation avide d'eau permettant l'élimination de l'eau par évapotranspiration. L'infiltration de l'eau n'est pas possible.

L'installation est munie d'un trop plein dont le débouché est relié à un bassin de surverse de 110 m³ qui est pompée au besoin par une entreprise spécialisée.

Constats :

L'inspection a constaté la présence du ruisseau ainsi que du bassin d'évaporation. Une surverse était également présente en cas de trop-plein du bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures d'évitement, réduction et compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Défrichement

Prescription contrôlée :

[...] Le défrichement prévu se déroule en deux temps en fonction des phases de travaux prévues à l'article 1.1.3. Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Constats :

Comme indiqué précédemment, le défrichement initialement prévu n'a pas débuté. La surface à défricher sera moins importante que prévu compte-tenu des modifications sollicitées dans le porter à connaissance du 11/07/2024.

L'exploitant indique que le défrichement sera réalisé au mois de mai 2025. L'inspection rappelle alors que celui-ci est autorisé entre le 1er septembre et le 1er mars uniquement. L'exploitant affirme qu'il pourra être réalisé avant le 1er mars.

L'inspection rappelle que le défrichement ne peut être réalisé qu'entre le 1er septembre et le 1er mars.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Limitation des émissions lumineuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du cadre de vie
Prescription contrôlée : Concernant l'éclairage extérieur, les lampes à vapeur de sodium basse pression sont à privilégier. Cette mesure permet de réduire le risque de destruction et de perturbation de la faune. L'éclairage des lampadaires est dirigé vers le sol. Les éclairages de la cour anglaise se situent en partie basse du bâtiment C et sont orientés vers le sol afin de ne pas impacter les chiroptères.
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble des éclairages extérieurs sont des LED. L'éclairage des lampadaires vus lors de la visite était dirigé vers le sol, tout comme les éclairages de la cour anglaise situés en partie basse du bâtiment C.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : Le site dispose de plusieurs entrées pour l'accès des secours. Le bâtiment macération comporte deux accès pompiers afin de faciliter au mieux son accès. La voie engins répond aux caractéristiques suivantes : • distance au bâtiment inférieure à 60 m, • largeur des chaussées de 6 m minimum permettant le croisement des engins, • pente inférieure à 15 %, • chaussées lourdes calculées pour permettre le passage des engins de secours, • résistance 320 kN avec 130 kN maximum par essieu, • dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 m. Une surlargeur de $S=15/R$ m est ajoutée dans les virages de rayon intérieur compris entre 13 et 50 m. Les voies permettent un positionnement en dehors des zones de flux thermique supérieur à 5 kW/m ² en fonction des différents scénarios d'incendie possibles. Le site dispose d'aires de stationnement des engins au droit des points d'eau incendie, directement accessibles depuis la voie engins.
Constats : L'inspection a constaté que le site disposait de 2 entrées permettant l'accès des secours. Concernant la voie engins, elle se situe à moins de 60 m des bâtiments, dispose d'une largeur minimale de 6 m et d'une pente inférieure à 15 %. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif attestant que les chaussées lourdes sont calculées pour permettre le passage des engins de secours et que la résistance était de 320 kN avec 130 kN par essieu. Le rayon des virages de la voie

engins n'a pas été justifié mais l'exploitant a indiqué que des semi-remorques transitaient sur cette voie, qui est donc adaptée pour l'intervention des secours.

Non-conformité n°20240719-1 : L'exploitant n'a pas justifié que les chaussées lourdes sont calculées pour permettre le passage des engins de secours et de résistance 320 kN avec 130 kN maximum par essieu.

Les voies permettent un positionnement des engins en dehors des zones de flux thermique supérieur à 5 kW/m² pour les bâtiments aujourd'hui construits. Cela n'est pas le cas pour le bâtiment macération qui était prévu dans l'autorisation délivrée en 2023. Néanmoins, ce dernier bâtiment sera modifié compte-tenu des demandes figurant dans le porter à connaissance du 11/07/2024.

Enfin, l'inspection a constaté que le site disposait d'une aire de stationnement des engins au droit de chaque poteau incendie.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.3

Thème(s) : Situation administrative, Protection du cadre de vie

Prescription contrôlée :

Les bâtiments macération et de stockage de produits bruts sont implantés sur le site existant, à la date de signature du présent arrêté, de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis l'autoroute en ne dépassant pas de la hauteur des bâtiments existants. Ils sont conçus de manière à s'inscrire dans l'environnement du site existant.

Constats :

Ces bâtiments ne sont pas encore construits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions constructives et comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives suivantes constituent une liste non exhaustive et s'appliquent sans préjudice de la réglementation applicable par ailleurs :

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Bâtiment F	-	Murs extérieurs REI 120	Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques	-
Bâtiment C	-	Murs extérieurs REI 120 Planchers REI 120		Locaux de charge séparés du reste du bâtiment par parois

				REI 120 Chaudière séparée du reste du bâtiment par parois REI 120 Les parois des autres locaux sont de degré de résistance au feu conforme à celui prévu par le dossier de demande d'autorisation initiale, l'étude de dangers et/ou par tout dossier de modification déposé ultérieurement et autorisé par le préfet de Seine-et-Marne
Bâtiment I	-	Murs extérieurs REI 120	et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois	Local de charge séparé du reste du bâtiment par parois REI 120

Plus généralement, les dispositions constructives des installations sont conformes aux dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation initiale, l'étude de dangers et/ou par tout dossier de modification déposé ultérieurement et autorisé par le préfet de Seine-et-Marne. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de sa visite des installations, l'inspection a pu constater la présence de quelques portes et planchers coupe-feu, à savoir les portes des deux locaux de charge et de la chaudière coupe-feu 2h et les planchers inter-étages du bâtiment C revêtus de flocage coupe-feu dont le degré coupe-feu n'a pas été vérifié.

Aucun justificatif attestant du degré coupe feu des planchers, des murs et des ouvertures effectuées dans les parois séparatives des différents bâtiments n'a été présenté.

Non-conformité n°20240719-2 : L'exploitant n'a pas justifié du degré coupe-feu de l'ensemble des murs, planchers et ouvertures effectuées dans les parois séparatives listés à l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : L'ensemble des bâtiments dispose d'exutoires de désenfumage. La surface de désenfumage des bâtiments est au minimum de 2 % de la surface de la toiture, excepté pour les bâtiments C et F. Pour le bâtiment F cette surface est portée à 1 % de la surface de la toiture. Pour le bâtiment C, le désenfumage est assuré par une ventilation mécanique et des entrées d'air associées permettant d'atteindre une efficacité équivalente au désenfumage qui serait assuré par des exutoires représentant 2 % de la surface de la toiture. En tout état de cause, le système de ventilation

mécanique est mis en place avant le 1er janvier 2026.

Les exutoires de fumées sont à commande manuelle et automatique. Les boîtiers de commande manuelle sont présents dans les différents bâtiments à proximité des issues.

Chaque bâtiment dispose d'amenées d'air frais égales au moins à la surface de désenfumage.

Par ailleurs, une ventilation forcée est présente dans les cellules ne disposant pas de désenfumage.

Concernant le bâtiment de stockage de produits bruts, la hauteur des écrans de cantonnement est égale à 2 m lorsque la hauteur de référence est supérieure à 8 m. Toutefois cette hauteur peut être réduite par une augmentation de la surface utile de l'ensemble des exutoires de fumées selon le calcul de l'instruction technique modifiée relative au désenfumage dans les Établissements Recevant du Public (ERP). Dans le cas où des écrans de cantonnement de 2 m ne sont pas mis en place, l'exploitant justifie que la cinétique d'un éventuel incendie est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours au moyen d'une ingénierie du désenfumage.

Constats :

Des exutoires de fumées ont été constatés dans les bâtiments F et I ainsi que dans la partie dédiée au stockage du bâtiment C. Les dispositifs de commande associés ont été également constatés à proximité des issues.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les surfaces minimales des dispositifs de désenfumage étaient respectées pour le bâtiment F. Pour le bâtiment I, les documents présentés permettent de justifier que la surface minimale de désenfumage était respectée.

Non-conformité n°20240719-3 : L'exploitant n'a pas justifié que la surface de désenfumage du bâtiment F est au minimum de 1 % de la surface de la toiture.

Le système de ventilation mécanique à mettre en place avant le 1er janvier 2026 dans le bâtiment C n'a pas encore été mis en place.

Concernant les amenées d'air frais, l'exploitant n'a pas démontré qu'elles étaient de surface au moins égale à celle des dispositifs de désenfumage pour le bâtiment F. Pour le bâtiment I, les documents présentés indiquent que le plus grand canton est le canton n°2 de 1 536 m². La surface utile des exutoires de ce canton est de 32,34 m² d'après le dossier technique transmis. D'après le plan présenté lors de l'inspection, les amenées d'air frais disposent d'une superficie totale de 31,01 m² ce qui n'est pas conforme.

Non-conformité n°20240719-4 : L'exploitant n'a pas justifié que des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur pour le bâtiment F.

Non-conformité n°20240719-5 : Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, ne sont pas réalisées pour le bâtiment I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats : Lors de sa visite des installations, l'inspection a constaté la présence de plusieurs aires de stockage de déchets sur site : une à proximité du bâtiment C et une autre vers l'entrée du site où des déchets de cartons essentiellement sont stockés dans des bennes. Une troisième aire se trouve au Nord du site. Sur cette dernière étaient stockés : • des fûts souillés sur rétention et sous un auvent, • des GRV d'éthanol résiduaire dans une armoire sous clé comportant une rétention propre, • des palettes, de la ferraille, des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), des GRV vides ainsi que 2 bidons d'huile pleins sans rétention sur une aire extérieure goudronnée non abritée dont l'aménagement ne permettait pas la récupération de l'ensemble des eaux de ruissellement (avaloir trop éloigné, absence de pente dirigeant les eaux vers l'avaloir et absence de butée vers les surfaces non goudronnées), en particulier concernant la ferraille et les D3E. Non-conformité n°20240719-6 : Les stockages des déchets (bidons d'huile, ferrailles, D3E) réalisés sur l'aire extérieure située au Nord du site ne sont pas réalisés sur des aires aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. L'inspection a constaté, à proximité immédiate de l'aire de stockage de déchets extérieure située au Nord du site, la présence de terres noircies alors que ces mêmes terres étaient blanchâtres un peu plus loin. L'exploitant a indiqué avoir nettoyé la fontaine décorative du site et avoir rejeté les boues récupérées à cet emplacement. Ce point est traité dans l'une des fiches de constats suivantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. [...] Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'existe pas de tuyauteries de liquides inflammables entre la salle de macération du bâtiment C et les lignes de conditionnement. Les seules tuyauteries de transfert de liquides inflammables sont internes à la salle de macération et permettent de transférer le contenu des cuves. Ces tuyauteries ne sont pas repérées. Celles relatives à l'alimentation en gaz naturel des chaudières étaient repérées et installées à l'abri des chocs. Il en est de même pour les tuyauteries d'éthanol au niveau du dépotage. Non-conformité n°20240719-7 : Les tuyauteries de liquides inflammables présentes dans la salle de macération du bâtiment C ne sont pas repérées conformément aux règles en vigueur. Enfin, l'exploitant a présenté un plan sur lequel figurait le parcours des tuyauteries de gaz naturel. Aucun n'a été présenté concernant le parcours des tuyauteries d'éthanol et de liquide inflammables en salle de macération. Non-conformité n°20240719-8 : Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses ne figure pas sur un plan tenu à jour concernant l'éthanol et les liquides inflammables de la salle de macération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement routier de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux articles 6.1.4.1 et 6.1.4.2 du présent arrêté. [...] À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site. [...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
Constats : L'aire de dépotage de l'éthanol est étanche et reliée à une rétention déportée. Cette aire se trouve sur la voie faisant le tour des bâtiments. Hors dépotage l'avaloir de la zone de dépotage conduit les eaux pluviales de voiries vers le bassin dédié. Avant tout dépotage, un opérateur s'assure de la fermeture d'une vanne afin que les éventuels effluents ruisselant vers l'avaloir soient dirigés vers la rétention déportée de la zone de dépotage. Une consigne associée est affichée au niveau du poste de dépotage.

L'exploitant a indiqué qu'il réceptionnait au maximum 2 camions d'éthanol par semaine sur des jours différents, ainsi aucune zone de stationnement d'un véhicule en attente de dépotage n'est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositions spécifiques aux rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée. La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter tout débordement de la rétention déportée ; - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins. Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions de l'article 6.1.4.2 du présent arrêté. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. [...]
Constats : La seule rétention déportée présente sur site est celle liée à la zone de dépotage d'éthanol. Cette rétention est enterrée. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le volume de cette rétention était suffisant pour recueillir le volume d'un camion citerne et des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué qu'en cas de débordement de la rétention suite à un incendie, les effluents pouvaient être dirigés vers le réseau des eaux pluviales puis vers le bassin de confinement des eaux incendie. Des siphons coupe-feu sont présents sur le réseau d'après

l'exploitant.
Non-conformité n°20240719-9 : Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée ne sont pas tenus à disposition de l'inspection des installations classées. La rétention déportée doit être adaptée aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : Le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie des bâtiments C, F, I et du bâtiment de stockage de produits bruts est étanche et dispose d'une capacité minimale de 1 500 m³. Ce volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction doit être disponible en tout temps. En cas d'incendie dans le bâtiment macération, les eaux d'extinction sont dirigées vers la rétention déportée du bâtiment prévue à l'article 6.1.4.1 du présent arrêté. En cas d'incendie, des vannes automatiques en amont du décanteur du réseau des eaux pluviales de voiries (pilotées par le SSI) se ferment pour isoler les rejets et les rediriger vers le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie était en partie rempli d'eau. L'exploitant a indiqué que cela était notamment dû à la pompe de relevage qui était hors service. L'exploitant a présenté la commande réalisée le 17/07/2024 pour son remplacement, il précise qu'elle devrait être remplacée la semaine suivant l'inspection. Observation n°20240719-2 : L'exploitant justifiera du remplacement de la pompe de relevage et de la disponibilité d'un volume de 1 500 m³ dans le bassin de confinement. Des vannes automatiques et manuelles en amont du décanteur ont été constatées par l'inspection. L'inspection note que la présence de ces vannes n'est pas bien indiquée. Un panneau se trouve à l'entrée du site mais est assez éloigné des vannes. Observation n°20240719-3 : Il convient que l'exploitant mette en place une signalisation appropriée pour permettre une identification rapide de ses vannes d'isolement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents

Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m. Une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance 24 h/24 et 7 j/7. Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Dans le bâtiment macération, la zone dédiée à la macération est conforme à la législation ATEX. Cette zone dispose d'un réseau maillé de caniveaux au sol, par sous-zone de 75 m², afin de limiter de potentielles zones ATEX. Une centrale de détection gaz et des détecteurs O₂ (ATEX) est installée dans la zone pour assurer une détection rapide en cas d'épandage ou d'incident. En cas de stockage de GRV dans la même cellule que la zone de macération, ce stockage est réalisé en racks et cette zone est séparée de la zone process par des murs R 120. Une extraction d'air est mise en place dans la zone. Ce bâtiment est situé à 20 mètres minimum des autres bâtiments afin de garantir l'absence d'effets (incendie ou explosion) sur les autres bâtiments. La rétention déportée du bâtiment macération dispose d'un évent avec détecteur gaz pour s'assurer de l'absence d'atmosphère explosive.
Constats : Une clôture est installée sur tout le périmètre de l'établissement. Un gardiennage et une télésurveillance 24 h/24 et 7 jours/7 sont mis en place. La centrale de détection gaz a été constatée par l'inspection et les détecteurs O₂ portatifs également.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et complétés et précisés comme ci-après : - 7 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 et conformes à la norme NF EN 14 384 implantés à 100 m au plus du risque à défendre. Les appareils d'incendie permettent de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de

150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils d'incendie sont a minima alimentés par une réserve d'eau d'un volume de 1 380 m³ et en mesure de fournir simultanément un débit minimum de 420 m³/h pendant 2 heures grâce à une motopompe diesel (une deuxième motopompe identique de secours est également disponible). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

- une réserve d'eau de 935 m³ fournissant en eau les systèmes de sprinklage des bâtiments I, F, C, bâtiment de macération et bâtiment de stockage de produits bruts. Cette cuve s'autoprotège en cas d'incendie (arrosage des parois) ;

- un système d'extinction automatique d'incendie équipant le bâtiment I (sprinklage conforme au référentiel APSAD R1), le bâtiment C (dans l'attente de la construction du bâtiment macération, la salle de macération temporaire dispose d'un moyen d'extinction incendie par dégagement de CO₂, les zones de stockage contenant des liquides inflammables disposent de sprinklage conforme au référentiel APSAD R1), le bâtiment F (sprinklage conforme au référentiel APSAD R1 mis en place avant le 1er janvier 2026) et le bâtiment de stockage de produits bruts (sprinklage conforme au référentiel APSAD R1) ;

- dispositions spécifiques au bâtiment macération : La salle de macération dispose d'un dispositif de détection incendie associé à un système d'extinction par mousse à haut foisonnement conforme au référentiel APSAD R12 et adapté aux produits présents. Le taux d'émulseur de ce dispositif est de 3 %. Ce système permet d'éteindre des feux de matières solides ou liquides par isolement en quelques minutes. Le reste du bâtiment dispose d'un système d'extinction automatique à eau.

L'émulseur utilisé est correctement choisi, de manière à être compatible avec les produits stockés et à être utilisé dans le cadre d'un sprinklage par mousse à haut foisonnement. Une cuve d'émulseur (*) (bas foisonnement compatible avec les liquides miscibles à l'eau) de 1 000 L permet la création de mousse depuis un poteau incendie à proximité de l'aire de dépotage. Dans le cas d'un incendie sur la zone de dépotage, le débit dudit poteau est de 60 m³/h, soit un taux d'application de 16,7 l/min/m² sur la zone de dépotage de 60 m² ;

- un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments ;

[...]

Le local sprinkler n'est pas atteint par les flux thermiques de 8 kW/m². Les réserves d'eau ne sont pas atteintes par les flux thermiques de 5 kW/m².

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 7 poteaux incendie lors de la visite du site. La réserve d'eau des poteaux incendie dispose d'un volume de 1 385 m³ d'après le justificatif présenté par l'exploitant ce qui est supérieur au volume de 1 380 m³ attendu.

Une réserve d'eau alimentant le sprinklage de 935 m³ est disponible sur site. Elle dispose d'une couronne d'arrosage sur la moitié de sa circonférence environ.

Un système d'extinction automatique est présent dans le bâtiment I. Dans le bâtiment F, ce système était également présent car installé récemment mais encore non mis en service. L'exploitant a jusqu'au 1er janvier 2026 pour mettre en place ce dispositif. Enfin, la salle de macération du bâtiment C disposait d'un système d'extinction incendie par dégagement de CO₂ mais les zones de stockage de liquides inflammables dans ce bâtiment n'étaient pas équipées d'un système de sprinklage. L'inspection a également constaté, dans un local du bâtiment C, la présence d'un fût présentant un pictogramme de danger inflammable, également présent sur la porte d'entrée du local non équipé en sprinklage.

Le système de détection automatique d'incendie est centralisé dans le bâtiment C pour l'ensemble des bâtiments.

Non-conformité n°20240719-10 : Les zones de stockage contenant des liquides inflammables du

bâtiment C ne sont pas équipées d'un système de sprinklage conforme au référentiel APSAD R1. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Le local sprinkler n'est pas atteint par des flux thermiques de 8 kW/m². La réserve d'eau des poteaux incendie n'est pas atteinte par des flux thermiques de 5 kW/m², en revanche la réserve d'eau du système de sprinklage est atteinte par des flux thermiques de 5 kW/m². Non-conformité n°20240719-11 : La réserve d'eau incendie du système de sprinklage est atteinte par les flux thermiques de 5 kW/m².
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : Au nord et nord-ouest du site se trouvent une aire de stockage des fûts souillés ainsi qu'un stockage d'éthanol résiduaire (résidu de lavage des cuves de macération) en GRV dans des armoires anti-feu. Les autres déchets du site sont stockés dans des bennes dédiées sur une aire de stockage située à proximité du quai de réception en façade Ouest du bâtiment C.
Constats : Comme décrit précédemment, ces zones de stockage de déchets ont été constatées par l'inspection. Concernant l'aire de stockage de fûts souillés, l'inspection note que, bien que certains fûts stockés soient vides d'autres sont tout de même pleins. À ce titre, l'exploitant doit s'assurer que le volume de la rétention de cette aire de stockage est suffisant. Observation n°20240719-4 : L'exploitant s'assurera que le volume de rétention disponible au niveau de l'aire de stockage des fûts souillés est suffisant au regard des dispositions prévues à l'article 22-IV-B de l'arrêté ministériel du 01/06/2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Zones de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions particulières relatives aux rubriques 1510 et 4331
Prescription contrôlée : Chaque partie des bâtiments C et I n'est pas divisée en zones de collecte, les bâtiments sont en rétention propre.

Dans le bâtiment C, les zones de stockage des liquides inflammables sont inférieures à 500 m², excepté pour les ateliers de conditionnement où la surface est de 625 m². [...]

Le bâtiment I, en rétention propre, est doté d'un système de barrières de rétention permettant, en cas d'épandage, de contenir dans l'ensemble du bâtiment jusqu'à 50 % du volume des liquides dangereux pouvant être stockés. Ce système est doté d'une détection de liquide au niveau du sol permettant un déclenchement automatique des barrières. Un déclenchement manuel des barrières de rétention est également possible. En cas d'épandage lors des heures ouvrées, le personnel est correctement formé à ce type de situation et met en application la procédure dédiée.

En cas d'incendie des bâtiments C et I, les eaux d'extinction ne sont pas confinées mais collectées par le réseau d'eaux pluviales de voiries et canalisées vers le bassin de rétention des eaux incendies. Les collecteurs sont munis de 5 siphons arrêt de flamme pour prévenir le risque de propagation d'incendie.

Constats :

L'inspection a constaté que la salle de macération du bâtiment C était en rétention propre, tout comme le local de stockage des concentrés du bâtiment C. Des rétentions mobiles sont également présentes dans ce bâtiment pour les zones de stockage de GRV contenant des jus. Enfin, le bâtiment I est équipé d'une détection de liquide au niveau du sol permettant le déclenchement automatique de barrières au niveau des portes afin de constituer une rétention.

L'exploitant n'a pas justifié que le système de barrières du bâtiment I permet de contenir, dans l'ensemble du bâtiment, jusqu'à 50 % du volume des liquides dangereux pouvant être stockés.

Non-conformité n°20240719-12 : L'exploitant n'a pas justifié que le système de barrières du bâtiment I permet de contenir, dans l'ensemble du bâtiment, jusqu'à 50 % du volume des liquides dangereux pouvant être stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023. [...]

Constats :

L'exploitant n'a transmis aucun plan d'opération interne (POI) depuis la délivrance de son autorisation d'exploiter, et ce, malgré les demandes de l'inspection. Il a indiqué qu'il disposait bien d'un POI mais que celui-ci était en cours de révision.

Non-conformité n°20240719-13 : L'exploitant n'a pas transmis son plan d'opération interne, obligatoire depuis le 15/11/2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/01/2015, article 22-I-A
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III, IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté, dans la zone d'expédition du bâtiment F, la présence de deux GRV pleins de liquides inflammables et un troisième presque vide, tous 3 stockés à même le sol sans rétention. Non-conformité n°20240719-14 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 jours

N° 25 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.
Constats : Comme indiqué dans la fiche de constat n°14, l'inspection a constaté, à proximité immédiate de l'aire de stockage de déchets extérieure située au Nord du site, la présence de terres noircies alors que ces mêmes terres étaient blanchâtres un peu plus loin. L'exploitant a indiqué avoir nettoyé la fontaine décorative du site et avoir rejeté les boues récupérées à cet emplacement.



Non-conformité n°20240719-15 : L'exploitant a épandu des boues/déchets sur une aire végétalisée extérieure.

Demande n°20240719-1 : L'exploitant procédera à une analyse des sols noircis situés à proximité de son aire de stockage de déchets au Nord du site. Cette analyse portera sur des paramètres caractéristiques des activités du site et, a minima, sur les hydrocarbures totaux, les métaux, les COHV et les HAP. Cette analyse devra également porter sur des prélèvements réalisés dans une zone estimée non impactée (zone témoin). Les résultats devront être commentés et comparés aux valeurs de référence visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement. Au regard des résultats des analyses, une étude des mesures de gestion à engager en vue de supprimer l'éventuelle pollution et de couper le transfert de celle-ci devra être transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois